

Communiqué de Presse

Une Ouverture de la Chasse Responsable

Pontonx le 08 septembre 2022

Dimanche 11 septembre 8h ! Top départ de la saison de chasse 2022 / 2023 dans le département des Landes. Forte de 19.000 chasseurs la campagne précédente, la chasse Landaise affiche toujours le même dynamisme et la même empreinte sur le territoire.

La Chasse Landaise, ce sont toutes les communes qui possèdent une association de chasse, ce sont la majorité des familles dont un membre a le permis de chasser, tous les modes de chasse possible qui sont pratiqués, sur toutes les espèces gibier à l'exception des espèces montagnardes. Et le plus important, la Chasse Landaise est pratiquée par toutes et tous, véritable démonstration de ce que peut être la mixité sociale, vivier de tolérance sur le rapport à l'autre.

Cette ouverture générale est aussi placée dans un contexte très particulier, post incendie, avec des biotopes forestiers encore fragiles. En parfait accord avec la FDC40, appuyant les actions déjà entreprises par de nombreuses ACCA, **un arrêté préfectoral limitera la chasse en interdisant sa pratique entre 14h et 20h dans les espaces boisés (exposés cf. arrêté) et jusqu'à 200 m de ceux-ci dès le 11 septembre.**

Cette limitation ne pourra excéder la date du 20 septembre et serait abrogée en cas de déclassement du risque incendie et du retour au niveau jaune.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes sait compter sur l'esprit de responsabilité des chasseurs Landais vis-à-vis du risque incendie et reste solidaire des acteurs sylvicoles et agricoles durement touchés par cette sécheresse dont les conséquences économiques ne sont pas encore toutes mesurées.

Point sur les chasses traditionnelles

Les consultations réglementaires du public sont terminées depuis le 10 août. Les chasseurs landais aux pantés et aux matoles aux alouettes attendent maintenant leur publication pour pratiquer à nouveau. Le jugement au fond du Conseil d'Etat devant se prononcer sur les arrêtés de 2021 n'est pas encore rendu. Rappelons que les griefs du Conseil d'Etat portaient essentiellement sur l'absence de motivation (la forme) et l'absence de contrôle en temps utile des prélèvements (le fond). Pour la pratique de la chasse en octobre prochain, les chasseurs landais d'alouettes devront déclarer leurs prélèvements soit par une application dédiée, soit par une méthode alternative dont le protocole définitif n'est pas entériné.

Craintes sur la chasse à la palombe au filet ! En novembre dernier, la FDC40 organisait une grande réunion d'information au hall de Nahuques à Mont de Marsan, informant l'ensemble des chasseurs traditionnels des risques à venir. Une attaque sur la chasse à la palombe au filet ne peut être exclue dès cette année, du fait de la demande d'abrogation de l'ensemble des textes réglementaires par des associations anti-chasse (One Voice) dès le début de l'année. Une attention très particulière est faite sur le dossier, sans qu'il soit aujourd'hui possible d'y donner plus d'informations. Le pire est possible d'ici le début de la pratique en octobre. Toutefois, une réflexion nationale sur la refonte de l'ensemble de ces textes est déjà entreprise depuis plusieurs mois.

Pour l'heure, la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes vous souhaite une excellente ouverture dimanche. La défense de notre culture doit devenir un acte militant, dimanche, je chasse !

Adishatz !

Jean-Luc Dufau

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs des Landes



Contact Presse

☎ 0677047339 – rhargues@fdc40.fr

☎ 0558901869 – contact@fdc40.fr





**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2022/1394 portant restriction de la chasse en raison des conditions
climatiques exceptionnelles et des risques d'incendies**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment ses articles L. 131-1, L. 133-2 et R. 133-1 à R. 133-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/872 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT le niveau critique de sécheresse du département ;

CONSIDÉRANT les risques d'incendies qui ont conduit au passage au niveau de vigilance orange du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies à compter du mercredi 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les espaces exposés sont définis comme suit par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies : « les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces » ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Nonobstant les dispositions de l'article 33 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, l'exercice de la chasse, pour tous les gibiers, est suspendu entre 14h00 et 20h00 dans les espaces exposés du département.

Article 2 – Cette suspension s'applique à compter du 11 septembre 2022 jusqu'à la fin de la vigilance orange risque feux de forêt en cours. Elle prend fin au plus tard le 20 septembre 2022.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

09 SEP. 2022

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »